

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N°76-54 du 23 Septembre 1976
portant suspension de la perception
de la taxe de statistique sur les mar-
chandises à destination du Nigéria et
débarquées au Port de Cotonou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
Vu le Décret n°76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du
gouvernement ;
Vu le Décret 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les services rattachés
à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres
du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance n°55 PR/MFAE/DD du 21 Novembre 1966, instituant une taxe
fiscale unique d'importation et une taxe fiscale unique d'exportation,
notamment en son article 6 ;
Vu l'Ordonnance n°76-3 du 9 Janvier 1976 portant loi de Finances pour la
gestion 1976 ;
Vu la Décision du Conseil des Ministres en sa séance du 15 Septembre 1976 ;
Sur Proposition du Ministre des Finances ;

ORDONNE :

ARTICLE 1er. - Pour compter du 16 Septembre 1976 la perception de la Taxe de
Statistique est suspendue sur toutes les marchandises à destination du Nigéria
et débarquées au Port de COTONOU

ARTICLE 2. - La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

FAIT A COTONOU, le 23 Septembre 1976

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Pour le Ministre des Finances absent,
Le Ministre Délégué auprès du Prési-
dent de la République, Chargé de l'In-
térieur, de la Sécurité et de l'Orien-
tation Nationale, chargé de l'intérim,

Mathieu KEREKOU

Martin Dohou AZONHIHO

Ampliations : PR 8 CS 6 CNE 4
MF 4 MT 4 Autres Ministères 12
SGG 4 SPD 2 DPE-DGAJL-INSAE 6
IAA-DCCT-IF-ONEPI-Gde Chanc. 5
Chamb.Com. 4 DB-DCF-2 DD 4 DI 4
OBEMAP-PAC-COBLNAM 6 SONATRAC 1
Trésor 4 JORPB 1 SOTRACOB 1